RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'espace

Circulaire relative aux modalités d'organisation des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

NOR : ESRS2531139C

Paris, le 13 NOV. 2025

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace à Mesdames les rectrices et Messieurs les recteurs de région académique, chancelières et chanceliers des universités, Mesdames les rectrices déléguées et Messieurs les recteurs délégués pour l'enseignement supérieur et la recherche, Mesdames les rectrices et Messieurs les recteurs d'académie, Madame la présidente du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, Mesdames les directrices générales et Messieurs les directeurs généraux des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires,

Références :

- Le code de l'éducation, notamment ses articles L 811-3, L.822-1, R.822-12, R. 822-12-1 et R.822-12-2 ;
- Le code du patrimoine, notamment ses articles L. 212-2 et L. 212-3 ;
- Décret n° 2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficulté grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional ;
- Arrêté du 23 octobre 2025 relatif à l'élection des représentants étudiants aux conseils d'administration du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires,

La présente circulaire a pour objectif de préciser les modalités d'organisation des élections qui se tiendront du mardi 3 février 2026 (8h00[1]) au jeudi 5 février 2026 (17h00) exclusivement par vote électronique par Internet

Elles sont organisées par les recteurs de région académique selon les modalités définies par l'arrêté cité en référence.

I. Les acteurs de l'organisation des élections

A. Le recteur de région académique

En application du code de l'éducation, les élections sont organisées sous la responsabilité du recteur de région académique qui fait procéder aux opérations par chaque centre régional des œuvres universitaires et scolaire (Crous) selon les modalités définies par l'arrêté cité en référence.

Dans le cadre de cette mission, le recteur de région académique est chargé de prévoir par arrêté :

- La composition de la commission électorale, et le cas échéant la rectification de la composition, dont il assure la présidence, après consultation des organisations étudiantes représentatives (OER) ;
- Les listes électorales pour chaque Crous relevant de sa compétence avec une liste initiale et, le cas échéant, une liste rectificative. Le recteur de région académique veillera dans ce but à la remontée des listes d'étudiants produites par les établissements d'enseignement supérieur, les listes des étudiants inscrits en lycée public ou privé sous contrat étant remontées par les recteurs d'académie (selon des modalités distinctes présentées infra) ;
- L'organisation pratique relative aux élections ;
- L'institution de collèges électoraux regroupant un ou plusieurs départements ainsi que la répartition des sièges en leur sein après consultation des représentants locaux des associations étudiantes nationales représentatives ;
- La liste et la composition des bureaux de vote électronique ;
- Les listes valides de candidats, après vérification de la régularité des candidatures. Il autorise par ailleurs, par voie de décision rectorale, la communication du Crous aux électeurs des candidatures et professions de foi, au moins 15 jours avant le scrutin ;
- L'emplacement des postes réservés aux étudiants n'ayant pas accès à internet ;
- Les modalités de fonctionnement du centre d'appel prévu pour l'aide des étudiants durant la période de vote ;
- La proclamation des résultats.

B. Le réseau des œuvres universitaires et scolaires

<u>Le Centre national des œuvres universitaires et scolaires</u>

Le Centre national des œuvres universitaires et scolaires (Cnous) apporte son appui aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires pour l'organisation des élections.

[1] Les heures mentionnées dans la présente circulaire correspondent à l'heure de Paris.

Il coordonne le groupement de commandes ayant pour objet la conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par internet déléguées pour le scrutin à un prestataire externe : l'entreprise *LegaVote*. Il missionne et suit les travaux de l'expert indépendant en charge de produire le rapport d'audit de la solution de vote retenue.

Le Cnous met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Le Cnous est de même chargé de la transmission aux électeurs des moyens d'authentification à la plateforme de vote et des moyens de vote via le prestataire de vote électronique. Il transmet également, les modalités de mise en œuvre du droit d'accès et de rectification relatif aux données personnelles.

Les Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (Crous) sont chargés de procéder aux opérations électorales, sous la responsabilité du recteur de région académique.

Ils siègent dans les commissions électorales et les bureaux de vote électronique.

Les Crous sont chargés de l'instruction des réclamations concernant l'inscription des électeurs et des candidats sur les listes électorales et de candidatures, des demandes de droit d'accès et de rectification des données personnelles, du dépôt des listes.

Par l'intermédiaire du prestataire de vote, les Crous sont chargés de communiquer aux électeurs les candidatures et professions de foi sur autorisation du recteur de région académique et dans les délais prévus dans les textes règlementaires. Ces dernières sont également affichées, par tout moyen (publication en ligne et par voie d'affichage), dans les Crous. Les Crous ne sont pas autorisés à envoyer, pour chaque liste, un mailing aux électeurs relatif à la propagande de ladite liste.

Les Crous veillent à assurer la mise à disposition d'un poste informatique pour les électeurs n'ayant pas accès à internet.

Ils mettent en place un centre d'appel afin d'aider les électeurs sur la durée du scrutin selon les modalités définies par arrêté rectoral.

Les Crous sont en outre compétents pour déterminer, à l'issue du processus, les montants versés aux listes de candidats au titre de la contribution aux frais de campagne.

Enfin, les Crous font procéder par le prestataire et à la demande du recteur de région académique à la destruction des fichiers de vote conservés par le recteur de région académique. Sont toutefois conservées les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

C. La commission électorale

Ses missions

Chaque scrutin propre à l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration du Crous donne lieu à la constitution d'une commission électorale.

Elle a un rôle consultatif d'appui du recteur de région académique dans le cadre de sa compétence organisationnelle des élections et veille au bon déroulement de ces dernières. Le recteur académique peut toutefois soumettre certaines décisions au vote des membres de la commission. Le recteur, qui a voix prépondérante en cas d'égalité, prend la décision finale, la commission entendue.

La commission peut se réunir soit en présentiel, soit en distanciel, soit en mode hybride selon les circonstances.

Elle est notamment consultée par le recteur de région académique sur :

a) **L'institution de collèges électoraux regroupant un ou plusieurs départements**, et la répartition du nombre de sièges entre chacun d'entre eux, lorsque la répartition géographique des étudiants dans le ressort du Crous le justifie, après avis de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et de l'Insertion Professionnelle (DGESIP) ;
b) L'emplacement et la durée de mise à disposition des postes réservés pour les électeurs ne disposant pas d'un accès à un poste informatique ;
c) Un éventuel refus de listes de candidats dans le cadre des conditions fixées par l'article R822-12-2du code de l'éducation ;
d) Les modalités d'organisation de la campagne électorale. Elle doit rappeler aux listes que toute propagande doit s'effectuer dans le respect des autres listes, de l'image (le logo des Crous ne pouvant être utilisé par les listes sous quelque forme que ce soit) et des locaux des Crous (aucun porte-à-porte ne pourra y être réalisé par les listes). Par ailleurs, les coordonnées des électeurs ne doivent pas être transmise aux candidats.

Elle peut également être consultée sur le dispositif prévu en matière de communication pour les élections et est informée du dispositif retenu pour l'organisation effective du scrutin.

<u>Sa composition</u>

La commission électorale est présidée par le recteur de région académique ou son représentant unique, nommément désigné. Ses membres sont désignés par arrêté du recteur de région académique publié sur le site du Crous.

Cette commission est composée :

- D'un étudiant au maximum, par chaque organisation représentative au niveau national au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) ou au conseil d'administration du Cnous. Il convient, dans la mesure du possible, de désigner un représentant par organisation étudiante nationale représentative (UNEF, UNI, FAGE, UNION Etudiante et Coordination féministe, antiraciste et écologiste - Etudiant-es. Solidaires) et le cas échéant :

    - d'un représentant par organisation locale siégeant au sein du conseil d'administration du Crous lorsqu'elles ne sont pas représentées par les organisations représentatives nationales ;

- d'un représentant par liste déposée ; après publication de l'arrêté rectoral des listes de candidats (après consultation de la commission), le recteur de région académique désigne, le cas échéant, de nouveaux membres parmi les candidats pour assurer la représentation, au sein de la commission, de chacune des listes enregistrées. A cet effet, les nouveaux membres désignés remplacent les représentants désignés par les organisations étudiantes nationales représentatives ;

- autant de représentants de l'administration, afin de maintenir, quel que soit le nombre de représentants étudiants, la parité (nombre égal de représentants de l'administration et d'étudiants).

Les Crous et les rectorats doivent s'assurer, avant de nommer les représentants étudiants aux commissions électorales qu' :

- ils sont inscrits dans un établissement situé dans le ressort du Crous concerné,
- ils peuvent justifier :

  - pour les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur : d'une revendication par un établissement dans le cadre des remontées CVEC au titre de l'année 2025-2026 ;
  - pour les étudiants inscrits en lycée : du certificat d'inscription au titre de l'année 2025-2026.

Un étudiant qui présente un certificat d'inscription au titre de l'année 2024-2025, même s'il est mentionné qu'il est inscrit jusqu'au 31/12/2025, ne sera admis que si l'organe délibérant de l'établissement s'est prononcé pour une prolongation de l'année universitaire jusqu'au 31/12/2025 pour sa formation.

Pour chaque représentant titulaire est désigné un suppléant. En cas d'indisponibilité du titulaire et de son suppléant, aucune autre personne ne peut être désignée pour les représenter à la commission.

Le recteur de région académique peut être assisté d'une personne conseil et secrétaire de séance, membre du Crous ou du rectorat qui n'est pas membre de la commission et qui ne prend part ni aux discussions, ni aux votes.

D. Les bureaux de vote électronique

<u>La détermination de la liste des bureaux de vote</u>

Les bureaux de vote électronique ainsi que leur composition sont institués, pour chaque scrutin, par arrêté du recteur de région académique.
Lorsqu'un collège électoral est institué au niveau d'un ou de plusieurs départements, un bureau de vote électronique par collège et un bureau de vote électronique centralisateur au niveau du CROUS sont créés.

<u>Les missions du bureau de vote</u>

Les membres des bureaux de vote électronique sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral.

Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants électroniques qui leur ont été communiqués.
Les membres du bureau de vote électronique assurent une surveillance effective tout au long du processus électoral, sans qu'il soit nécessaire que le bureau se réunisse formellement à cette fin, et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. A ce titre, le bureau de vote peut solliciter l'appui de la cellule d'assistance technique. Pendant toute la durée du scrutin, les membres du bureau de vote doivent être en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système. Il est interdit aux membres du bureau de vote de diffuser toute information relative au déroulé du scrutin, sous quelque forme que ce soit.

La réglementation citée en référence prévoit la formation des membres des bureaux de vote au système de vote électronique au moins un mois avant le début du scrutin, soit au plus tard le 3 janvier 2026. Cette formation des membres des bureaux de vote sera réalisée par les Crous.

Pour se conformer à cette disposition, les représentants de listes désignés par ces dernières, membres potentiels desdits bureaux, seront systématiquement formés, sans attendre la publication des arrêtés de nomination des membres des bureaux de vote. Dans le cas où un membre de bureau de vote serait nommé après la session de formation principale, le Crous le formera à l'outil de vote.

La composition du bureau de vote

Le bureau de vote et, le cas échéant, le bureau de vote centralisateur, comprend un président, représentant du recteur de région académique, un secrétaire, représentant de l'administration du Crous et membre de la commission électorale et un représentant titulaire de chacune des listes de candidats aux élections. Tous les membres du bureau de vote sont nommément désignés dans l'arrêté rectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire du bureau. Par ailleurs, pour chaque représentant titulaire d'une liste de candidats, est désigné un représentant suppléant appartenant à la même liste.

La composition des bureaux de vote électronique est fixée par arrêté du recteur de région académique, une fois la liste des candidats arrêtée. Cet arrêté est publié sur le site du Crous.

II. Expertise indépendante et cellule d'assistance technique

A. L'expert indépendant

Afin de garantir la conformité de l'outil de vote aux recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) liées notamment à l'anonymat du vote et à la protection des données, un expert indépendant est désigné par le Cnous.

Il a accès aux codes source de chaque système de vote, aux mécanismes de scellement et de chiffrement ainsi qu'aux échanges réseaux. Il a également accès aux différents locaux où s'organisent les élections ainsi qu'aux locaux du prestataire en charge de la conception, de la gestion et de la maintenance du système de vote.

Il rédige un rapport d'expertise qui est tenu à la disposition de la CNIL et est communiqué aux organisations étudiantes ayant déposé une candidature au scrutin.

B. La cellule d'assistance technique

Une cellule d'assistance technique est mise en place par le Cnous durant toutes les opérations électorales.

Elle est chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique et apporte une assistance fonctionnelle et une assistance technique aux Crous.

Dans le cadre de leurs missions et durant toute la durée des scrutins, les bureaux de vote électronique ainsi que l'expert indépendant peuvent recourir à la cellule d'assistance technique.

Elle est composée d'agents du Cnous et des représentants du prestataire en charge de la conception, de la gestion et de la maintenance du système de vote de la plateforme de vote.

La cellule d'assistance technique, disponible du mardi au mercredi de 9h00 à 18h00 et le jeudi de 9h à 17h, est joignable par téléphone : 01 71 22 99 55 ou par mail : vote-electronique@cnous.fr.

En dehors de ces horaires, il pourra être répondu à des urgences à un numéro de téléphone distinct.

III. Listes et collèges électoraux et listes de candidats

A. Les collèges électoraux regroupant un ou plusieurs départements

Lorsque la répartition géographique des étudiants dans le ressort du centre régional le justifie, le recteur de région académique peut instituer plusieurs collèges électoraux regroupant un ou plusieurs départements, après avis de la DGESIP et consultation de la commission électorale.

La liste de ces collèges et le nombre de sièges attribués à chacun d'entre eux sont arrêtés par le recteur de région académique et publiés sur le site du Crous.

B. La constitution des listes électorales

L'arrêt des listes électorales est prévu en deux temps ce qui nécessite la prise de deux arrêtés du recteur de région académique.

Les dispositions de l'article R. 822-12 du code de l'éducation indiquent que « [...] Sont électeurs et éligibles les étudiants ou élèves **en formation initiale** du ressort du centre régional répondant aux conditions prévues 1° de l'article R. 822-2. ». Sont ainsi considérés comme électeurs les étudiants des IFSI, les étudiants en apprentissage, les internes en médecine, les étudiants inscrits dans des formations conduisant à une certification professionnelle inscrite aux niveaux 5 à 8 du RNCP, ...

Un étudiant peut être électeur dans le ressort de Crous différents au regard de ses inscriptions en établissements supérieurs. En revanche, il ne peut être ni électeur ni candidat sur deux collèges dans le ressort d'un même Crous.

Un étudiant inscrit dans un établissement dont le siège est dans une autre académie est électeur dans l'académie de son établissement d'inscription (ex : un étudiant est inscrit dans un établissement à Marseille, dont le siège est à Paris, l'étudiant vote à Marseille).

La liste électorale initiale

La liste électorale initiale intègre pour chacun des Crous :

- Les étudiants assujettis à la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) : contributeurs et exonérés. La liste de ces étudiants est remontée au Crous par les établissements d'inscription. De même, les rectorats seront chargés de relancer les établissements avec un nombre important d'électeurs potentiels n'ayant pas déposé de listes. Les Crous communiqueront des éléments d'information aux rectorats à cette fin.

- Les étudiants et les élèves inscrits dans une classe d'un établissement public ou privé sous contrat du second degré dans laquelle est dispensé un enseignement post baccalauréat (BTS notamment). Les recteurs d'académie devront contacter les lycées publics et privés sous contrat concernés afin que ces derniers leurs communiquent les listes des étudiants et élèves concernés ainsi que leurs coordonnées. Doivent ainsi être communiqués : le numéro UAIRNE du lycée, l'identifiant national élève (numéro INE), le genre, le nom et le prénom de l'étudiant, sa date de naissance, son mail, son téléphone (cette dernière donnée étant facultative). Les étudiants qui ne sont pas inscrits dans un lycée public ou privé sous contrat (ex : lycée privé hors contrat) ne sont pas intégrés aux listes initiales ;

Les listes électorales initiales sont arrêtées par le recteur de région académique **au plus tard le 27 novembre 2025.** Ces listes mises à disposition des électeurs comportent le nom du Crous, les nom, prénoms, genre et établissement d'inscription de chaque étudiant.

Elles mentionnent, le cas échéant, le collège électoral dans le cadre duquel est organisé le scrutin.

Chaque électeur peut consulter ses informations personnelles en se connectant sur messervices.etudiant.gouv.fr. Les électeurs pourront consulter l'ensemble de la liste qui est affichée sur support numérique uniquement, pour limiter l'impact sur l'environnement, dans les locaux du Crous. Cet affichage comprendra le collège d'inscription de chaque étudiant, son genre, son nom, son ou ses prénoms et son établissement, sans la mention de l'INE.

La rectification des listes électorales et la demande d'inscription de nouveaux électeurs

Les étudiants peuvent vérifier leur inscription et, le cas échéant, présenter une demande d'inscription **via le portail numérique messervices.etudiant.fr** en justifiant leur identité et leur qualité d'électeur du 27 novembre 2025 **jusqu'au 14 janvier 2026 à midi.** Sont notamment concernés :

- Les étudiants qui ne sont pas inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur ou dans un lycée public ou privé sous contrat (qui ne sont pas identifiés par les rectorats dans le cadre de l'établissement des listes initiales étant non assujettis à la CVEC) ;

- Les étudiants en établissement d'enseignement supérieur qui n'auraient pas été identifiés par leur établissement dans le cadre de la remontée des listes CVEC mais qui se seraient acquittés de la CVEC avant la date du 14 janvier 2026 à midi ;

- Les étudiants en formation initiale inscrits dans une formation conduisant à une certification professionnelle inscrite aux niveaux 5 à 8 du cadre national des certifications professionnelles défini à l'article D. 6113-19 du code du travail (exemple : étudiant inscrit uniquement auprès d'un centre de formations des apprentis, hors établissement d'enseignement supérieur et lycée).
  Dans ce même délai, des réclamations peuvent être formulées selon les mêmes moyens et modalités pour toute erreur figurant sur la liste électorale.

Les étudiants ne disposant pas d'un accès à un ordinateur peuvent présenter la demande d'inscription sur les listes électorales, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au directeur général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires, en justifiant leur identité et leur qualité d'électeur **du 27 novembre 2025 au 7 janvier 2026.** L'instruction des réclamations est effectuée par le Crous. Toute lettre recommandée arrivée après la date du 7 janvier 2026 sera rejetée (prise en compte de la date inscrite sur l'accusé réception).

Publication et affichage des listes électorales rectificatives

Les listes électorales rectificatives sont arrêtées le cas échéant par le recteur de région académique **au plus tard le 14 janvier 2026 à minuit.** L'arrêté rectoral relatif aux dispositions de consultation de la liste électorale définitive est affiché **au siège du Crous.**

Chaque électeur peut consulter ses informations personnelles en se connectant sur messervices.etudiant.gouv.fr. Les électeurs pourront consulter l'ensemble de la liste qui est affichée sur support numérique uniquement, pour limiter l'impact environnemental, **dans les locaux du Crous. Cet affichage comprendra seulement le collège d'inscription de chaque étudiant, son genre, son nom et ses prénoms, son établissement d'inscription, sans l'INE.**

Aucune liste d'étudiants inscrits ne peut être rajoutée après publication de la liste électorale définitive.
Les listes électorales mentionnent, le cas échéant, le collège électoral dans le cadre duquel est organisé le scrutin.

Il est à noter que toute formulation dans les listes électorales indiquant le prénom donné à la naissance et le prénom d'usage choisi, telles que "Mathias dite Maïa", sont à proscrire; il faut uniquement retenir le prénom figurant sur le justificatif de scolarité.

C. Les listes de candidats

La composition des listes de candidats

Pour être déclarées valides, les listes de candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Nombre de candidats égal au double des sièges à pourvoir ;

- Composition alternative d'un candidat de chaque sexe tel que mentionné sur l'attestation d'inscription sur la liste électorale de l'étudiant et sur sa carte d'étudiant ou certificat de scolarité. Dans certains cas, il est possible qu'une personne déclare un genre différent. Dès lors, la vérification de l'identité de la personne se fait sur la base de l'identité de genre revendiquée sur la liste électorale, la carte de l'étudiant ou le certificat de scolarité.

Dans ce cas, le genre de la candidature doit correspondre au genre de la liste électorale. Cette attestation doit être téléchargée par le candidat sur le site MesServices.etudiant.gouv.fr, rubrique « Elections aux CA des Crous ». Le genre de la candidature doit correspondre au genre de la liste électorale ;

- Trois candidats maximum dans la première moitié de la liste issus d'une même composante d'université ou inscrits dans un même établissement[2] si celui-ci n'est pas une université (il convient de se reporter aux statuts des établissements).

La liste doit en outre préciser les candidats désignés (titulaire et suppléant) pour siéger au sein de la commission électorale d'une part et du bureau de vote électronique d'autre part. Elles doivent également déposer une profession de foi et de manière facultative un logo et ses éventuels soutiens dans le cadre du scrutin.

Lorsque des collèges électoraux regroupant un ou plusieurs départements sont institués, les listes de candidats sont constituées par collège.

Pour chaque liste et dans la limite du nombre des sièges qu'elle obtient, il est procédé à la nomination des titulaires et à la nomination d'un nombre identique de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste (soit 7 titulaires et 7 suppléants, numérotés de 1 à 14).

Le dépôt et la vérification des listes de candidats et des professions de foi

Les listes de candidats (sous format papier exclusivement, de préférence dactylographiées ;si elles sont manuscrites, elles doivent être lisibles pour éviter toute source d'erreur, sans être pour autant un motif de rejet) sont déposées physiquement, par un des candidats ou un membre de la même organisation, inscrit ou non sur la liste électorale, mandaté par la tête de liste, au siège du Crous, en échange d'un accusé de réception listant les pièces fournies **au plus tard le 14 janvier 2026 à midi.**

En cas de force majeure[3], et après accord du recteur de région académique, le dépôt de liste de candidat peut être réalisé par voie dématérialisée, à titre exceptionnel, afin de respecter les impératifs de date et d'horaire.

L'accusé de réception, signé par le déposant et le Crous, ne préjuge pas de la validité de la liste mais seulement de son dépôt. L'accusé de réception ne saurait en aucun cas constituer un certificat de conformité de la liste de candidats.
Celui-ci ne fait que récapituler l'ensemble des pièces déposées ainsi que la date et heure de réception. Les Crous mettent en place une organisation permettant l'accueil du représentant et la réception des listes de candidats.

Le formulaire de dépôt d'une liste doit être accompagné d'un formulaire de déclaration de candidature individuel signé par chaque candidat.

---

[2] Concernant les grands établissements, il peut y avoir trois candidats maximum dans la première moitié de la liste issus d'une même composante d'université, c'est à dire aussi bien des UFR que des établissements qui ont conservé leur personnalité juridique, si tous sont considérés comme composantes dans les statuts de chaque grand établissement. Cela signifie ainsi que pour les grands établissements tels que l'Université de Lorraine ou l'Université Grenoble Alpes, il peut y avoir trois candidats maximum issus d'une même composante, c'est à dire aussi bien des UFR que des établissements qui ont conservé leur personnalité juridique.

[3] La force majeure est un fait qui est imprévisible, irrésistible et extérieur au contrôle de la personne.

Les formulaires de déclaration de candidature, une fois imprimés, doivent comporter la signature manuscrite du candidat (compte tenu de certaines circonstances, un envoi au représentant de la liste des pièces par voie dématérialisée est possible. Par voie de conséquence les pièces déposées du dossier de candidature ne sont pas forcément et exclusivement des originaux).

Le formulaire doit être accompagné de la pièce justificative attestant du statut d'étudiant (photocopie de la carte d'étudiant ou certificat de scolarité dans l'enseignement supérieur) et de l'attestation d'inscription sur la liste électorale issue de Mes services étudiant.gouv.fr).

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste. Un étudiant peut être éligible dans le ressort de Crous différents au regard de ses inscriptions en établissements supérieurs. En revanche, il ne peut être ni électeur ni candidat sur deux collèges ou sur deux listes dans le ressort d'un même Crous.

Lors du dépôt de la liste, les candidats indiquent également (formulaire de dépôt de liste) :

1° Deux représentants de la liste qui ont vocation à être désignés respectivement titulaire et suppléant au sein du bureau de vote électronique ;
2° Deux représentants de la liste qui ont vocation à être désignés respectivement titulaire et suppléant au sein de la commission électorale, seuls amenés à siéger.

Les candidats déposent également, le cas échéant :

- Les déclarations de soutien. Les soutiens doivent reprendre l'exact intitulé de la liste lors du dépôt. Un intitulé inexact n'entache pas la régularité de la liste mais empêche la mention des soutiens concernés. Le soutien doit être porté par un représentant légal de l'association ou la structure elle-même. Une même organisation peut soutenir plusieurs listes.
- le logo qu'ils souhaitent voir figurer sur la liste de candidature. Ce logo, de format numérique, doit être carré (200 pixels de côté maximum et moins de 200 kilo octets), sans fond blanc et sous format numérique, *png* de préférence ou *jpeg*.

Les professions de foi sont déposées sous forme numérique, sous format PDF de 2Mo maximum, et papier au format A4 recto-verso. Les fichiers numériques sont remis lors du dépôt de liste sur un support de type clé USB.

L'ensemble de ces éléments sont déposés dans le même délai que les listes de candidats. Dès lors, les listes ne peuvent être modifiées après leur dépôt et la remise de l'accusé de réception.

Vérification

Le recteur de région académique procède à la vérification des listes de candidats. Il s'assure également, que les candidats figurent bien sur les listes électorales.

Toute liste déposée incomplète sera déclarée invalide.
Le recteur de région académique adresse par voie électronique dans les 24 heures un récépissé de validité de la liste de candidats -à son représentant. Le récépissé précise que la validité vaut sous réserve du maintien de l'ensemble des candidats inscrits sur la liste de candidature.

Dans le cas contraire, le recteur de région académique peut, par une décision motivée et après avis de la commission électorale qu'il réunit à cette fin, rejeter les listes qui ne répondent pas aux conditions réglementaires ou qui comportent un ou plusieurs candidats inéligibles.

Les listes valides de candidats sont fixées par un arrêté du recteur de région académique lequel est publié après la tenue de la commission électorale d'enregistrement des listes et au plus tard le 16 janvier 2026 à midi, sur le site du Crous. L'ordre de présentation des listes sur l'arrêté et sur le site du Crous est défini par tirage au sort lors de la commission d'enregistrement des listes.

Les Crous transmettent au Cnous, via l'adresse email vote-electronique@cnous.fr et dès publication de l'arrêté du recteur de région académique, les listes de candidats validées ainsi que leurs professions de foi, leurs logos et le cas échéant les éventuels soutiens ainsi que les pièces recueillies lors du dépôt (formulaires, justificatifs).

La transmission et l'affichage des listes de candidats et des professions de foi

Les listes valides de candidats ainsi que les professions de foi sont transmises par le Crous aux électeurs par voie électronique au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin, soit **au plus tard** le 19 janvier 2026.

Les listes de candidats et les professions de foi sont affichées, dans l'ordre de l'arrêté rectoral, dans les locaux du Crous à un emplacement accessible au public.

IV. Transmission du matériel de vote

Principe

Chaque électeur reçoit **au plus tard le 19 janvier 2026** par la plateforme de vote, une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un code de vote lui permettant de participer au scrutin cité en référence. Ils lui sont adressés par voie électronique.

La notice d'information est également disponible sous format papier dans les Crous pour tout électeur qui en formulera la demande.

L'électeur s'authentifie à la plateforme de vote avec son compte Mes.Services.etudiant.gouv.fr en saisissant son identifiant et son mot de passe complété par les éléments d'authentification transmis par la plateforme de vote par voie électronique et sa réponse à la question secrète, ce qui lui permet d'accéder au scrutin pour lequel il est inscrit et de voter.

Disposition en cas de perte ou de dégradation de son code de vote

En cas de perte ou de dégradation de son code de vote, l'électeur renseigne une demande de réattribution via un formulaire disponible sur la plateforme de vote ou contacte le centre d'appel téléphonique mis à disposition par le Crous.

Le nouveau code de vote est adressé à une adresse électronique connue ou renseignée par l'électeur, après avoir vérifié que l'électeur n'a pas déjà voté.

V. Répartition des clefs de chiffrement et scellement du système de vote

La répartition des clés de chiffrement

Les clés de chiffrement permettent à leurs détenteurs de s'assurer de l'intégrité de l'outil de vote et de procéder aux opérations électorales de scellement et de dépouillement. Elles permettent le chiffrement et le déchiffrement du système de vote électronique.

Elles sont détenues par les membres du bureau de vote électronique ou le cas échéant du bureau de vote centralisateur. Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils sont seuls détenteurs du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée.

Les clés de chiffrement sont attribuées aux membres des bureaux de vote électronique dans les conditions suivantes :

1. Une clé pour le président ;
2. Une clé pour le secrétaire ;
3. Deux clés distinctes pour deux délégués (titulaires et suppléants) désignés par chacune des listes de candidats aux élections (par exemple, si 4 listes sont validées, 8 clés seront nécessaires).

Lorsqu'un bureau de vote centralisateur est constitué, ses membres détiennent les clés de chiffrement. Elles leur sont attribuées dans les conditions suivantes :

1. Une clé pour le président ;
2. Une clé pour le secrétaire;
3. Deux clés distinctes pour deux délégués représentant chaque bureau de vote électronique regroupé au sein du bureau de vote électronique centralisateur (et non chaque liste de candidats).

Il faut au moins 2 représentants de liste parmi les détenteurs de clefs présents le jour du descellement pour ouvrir l'urne.
Exemple de fonctionnement en cas d'absence de membres du BV lors du scellement : Sur 4 étudiants titulaires A B C D désignés dans l'arrêté rectoral, A ET B sont les seuls présents au scellement, mais seuls C ET D seront présents lors du dépouillement. Au moment du scellement, on peut attribuer des clefs de chiffrement à des membres absents, donc à C et D. Il faut bien les prévenir qu'ils ont reçu cette clef et qu'ils doivent bien la conserver et ne pas la divulguer à une autre personne.

Le processus d'attribution des clés de chiffrement est achevé lorsque tous les bureaux de vote électronique sont représentés dans le bureau de vote électronique centralisateur.

Il convient de signaler que les clés de chiffrement sont conservées sous la responsabilité de chacun des détenteurs.

Par ailleurs, les personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique ne peuvent détenir les clés de chiffrement.

Scellement du système de vote

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement (cérémonie d'ouverture) est ouverte aux électeurs par visioconférence via un lien publié sur le site internet de chaque CROUS 15 jours avant le scrutin.

Avant le début des opérations de scellement, il est procédé, sous le contrôle du président du bureau de vote et des représentants de liste, à des tests du système de vote électronique et du système de dépouillement lors de la réunion de contrôle et scellement de chaque plateforme de vote, conformément à leur description dans le mode opératoire transmis à l'attention des membres des bureaux de vote.

Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique :

1° Procède à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement ;
2° Vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests ont été effectués ;
3° Vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés de chiffrement délivrées à cet effet ;
4° Procède au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.

Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste, conformément à l'article 13 du décret susvisé.

Avant le début du scrutin, les clés de chiffrement sont remises aux présidents des bureaux de vote électronique et des bureaux de vote électronique centralisateurs, puis aux autres membres de ces mêmes bureaux. Les clés de chiffrement sont conservées sous la responsabilité de chacun des détenteurs.
L'ordre d'affichage des listes sur la plateforme de vote est aléatoire.

VI. Election test

Une élection test est organisée afin de vérifier les conditions de vote sur la plateforme et l'intégrité du système de vote.
Les électeurs tests peuvent être des agents du Crous, des représentants du recteur, des élus étudiants du Crous, les représentants des organisations représentatives étudiantes présentes à la commission électorale au niveau local.

Seront envoyés à chaque électeur test les seuls éléments qui le concernent, dont le code de vote.
L'électeur test se connecte sur la plateforme de vote avec son code de vote reçu par mail et une date de naissance fictive. Puis il se connecte via Mes Services Etudiant.

A la fin du vote, chaque électeur aura accès à un formulaire lui permettant de donner son avis, faire part de ses difficultés ou de ses remarques.

VII. Opérations de vote

La nécessité de prévoir des postes réservés

Des postes dédiés à l'exercice du suffrage et garantissant l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote, sont aménagés au sein des locaux du centre régional des œuvres universitaires et scolaires, sous la responsabilité de son directeur général. A cette fin, chaque électeur n'ayant pas un accès à un poste informatique devra se manifester auprès du centre régional des œuvres universitaires et scolaires, au moins 24 heures avant le début du scrutin.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut utiliser les postes mis à sa disposition. Dans le cas où l'électeur est dans l'incapacité d'utiliser, lui-même, le poste mis à sa disposition, il peut se faire assister par la personne de son choix (il n'y a pas d'obligation à ce que cette personne soit elle-même un électeur). Les membres du bureau de vote s'assurent que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées.

Le recteur de région académique définit par arrêté publié au plus tard le 30 novembre 2025, l'emplacement et les horaires de mise à disposition des postes réservés pour les électeurs ne disposant pas d'un accès à un poste informatique pendant le scrutin.

Le recteur de région académique doit obligatoirement consulter les commissions électorales concernant l'emplacement et la durée de mise à disposition des postes réservés pour les électeurs ne disposant pas d'un accès à un poste informatique. La mise en place des postes en libre-service impose de prendre au moins les précautions suivantes :

- un environnement isolé : l'environnement autour de chaque poste doit être suffisamment dégagé afin que l'électeur puisse voter sans avoir à demander à quiconque de ne pas regarder son vote ;
- un poste avec un simple compte utilisateur, sans droit administrateur spécifique ;
- un anti-virus à jour, afin que le poste soit exempt de tous virus ou logiciel malveillant ;
- un navigateur à jour.

Les postes de vote sont accessibles dans le cadre des horaires habituels de service.

Dans les locaux où seront implantés les postes réservés, l'administration sera présente ou représentée en permanence par un agent dans le cadre des horaires habituels du service.

Le vote

L'électeur, se connecte au système de vote en utilisant ses identifiants et mot de passe de son compte ***Messervices.etudiant.gouv.fr,*** le code de vote mentionnés à l'article 13 du présent arrêté et la réponse à la question secrète. Il exprime puis valide son vote.

Le vote blanc est possible.

Le vote doit apparaître clairement à l'écran avant validation et doit pouvoir être modifié avant validation, qui rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression ultérieure du suffrage exprimé.

La transmission du vote et l'émargement horodaté de l'électeur font l'objet pour le scrutin qui lui est attribué d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

L'accompagnement des électeurs avec un centre d'appel téléphonique

Un centre d'appel téléphonique, accessible, pendant toute la durée du scrutin et de 9h00 à 17h00 (heures locales) par appel non surtaxé, est mis en place par le Crous afin d'aider l'électeur dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la durée du scrutin. En cas de perte du code de vote, il est toutefois recommandé que les étudiants demandent la réattribution de leur code de vote via le formulaire disponible sur la plateforme de vote (démarche simplifiée).

Par ailleurs, le centre d'appel n'a pas la capacité de rappeler un étudiant.

Un arrêté du recteur de région académique publié au plus tard le 27 novembre 2025, sur le site du Crous, définit les modalités de fonctionnement du centre d'appel.

La sécurité du déroulement du scrutin et les dispositions en cas d'altération des données

Durant la période de déroulement du scrutin, la liste d'émargement et l'urne électronique font l'objet d'un procédé garantissant qu'elles ne peuvent être modifiées respectivement que par l'ajout d'un émargement et par l'ajout d'un bulletin, qui émanent d'un électeur authentifié et dont l'intégrité est assurée.

Durant la même période :

1. Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de l'urne sont inaccessibles ;
2. La liste d'émargement et le compteur des votes ne sont accessibles qu'aux membres du bureau de vote à des fins de contrôle du déroulement du scrutin. Aucune communication relative à ces éléments ne peut en être faite ;
3. Aucun résultat partiel ne peut être comptabilisé.

Les interventions sur le système de vote sont réservées aux seules personnes chargées de la gestion et de la maintenance de ce système. Elles ne peuvent avoir lieu qu'en cas de risque d'altération des données. Un dispositif technique garantit que les bureaux de vote sont immédiatement tenus informés des interventions sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention. Le système conserve la trace de cette intervention.

En cas d'altération des données résultant, notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique ou, lorsqu'il est institué, le bureau de vote électronique centralisateur, est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde.

Le recteur de région académique est informé sans délai de toute difficulté par le président du bureau de vote électronique ou, le cas échéant, par le président du bureau de vote électronique centralisateur.

Le bureau de vote électronique compétent peut procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique après autorisation du recteur de région académique.

VIII. Clôture du scrutin et conservation des fichiers supports

Heure de clôture du scrutin

Après le 5 février 2026 **à 17 heures,** aucune procédure de vote ne peut être lancée.
Toutefois, l'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote jusqu'à 15h15.

A 17h15 (au plus tard), le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

La séance relative au dépouillement est ouverte aux électeurs par visioconférence. Le lien relatif à cette visioconférence sera publié sur le site du Crous 15 jours au moins avant sa tenue.

Dépouillement des résultats

La présence du président du bureau de vote ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Lorsqu'une seule liste a été déposée pour un scrutin, les clés du président, d'un délégué de liste et du secrétaire autorisent le dépouillement.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Les membres du bureau de vote électronique qui détiennent les clés de chiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement. La présence du président du bureau de vote électronique ou, le cas échéant, celle du président du bureau de vote électronique centralisateur est indispensable pour procéder au dépouillement des suffrages exprimés.

Le décompte des voix obtenues par chaque liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal mentionné ci-dessous.
Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le secrétaire du bureau de vote électronique établit un procès-verbal, contresigné par les autres membres du bureau présents, dans lequel sont consignés les constatations faites au cours des opérations de vote, le cas échéant les événements survenus durant le scrutin et les interventions effectuées sur le système électronique de vote ainsi que les résultats du vote électronique par internet. Lorsqu'un bureau de vote électronique centralisateur est institué, il établit un procès-verbal dans lequel sont consignées les constatations faites par les bureaux de vote électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

Proclamation des résultats

Les commissions électorales se réunissent au plus tard le 6 février 2026 pour préparer la proclamation des résultats.

Les résultats sont proclamés par arrêté du recteur de région académique **au plus tard le 6 février 2026**, après la tenue de la commission électorale. Ils sont mis en ligne sur le site du CROUS et affichés dans les locaux du siège du Crous à un emplacement accessible du public.

Il convient d'adresser les résultats définitifs de ces élections, en utilisant le modèle fourni, au fur et à mesure qu'ils seront connus à l'adresse mail suivante vote-electronique@cnous.fr.

Pour chaque liste, il est procédé, dans la limite du nombre des sièges obtenus par celle-ci, à la nomination des titulaires et à la nomination d'un nombre identique de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste.

Contestation et recours

Tout électeur peut contester les résultats en invoquant l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales. Le recteur de région académique doit être saisi dans le délai de deux mois suivant la proclamation des résultats de l'élection.

En application des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif du ressort à l'intérieur duquel se trouve le siège du centre régional des œuvres universitaires et scolaires peut ensuite être saisi dans le délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recteur de région académique de la demande d'annulation émanant de l'électeur.

Cette dernière peut prendre la forme d'une décision explicite de rejet ou d'une décision implicite de rejet en l'absence de réponse pendant deux mois à compter de la réception de la demande d'annulation en application de l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Conservation des fichiers par le recteur de région académique

Les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde ainsi que les fichiers qui conservent, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 18, la trace des interventions sur le système sont conservés sous scellés par le recteur de région académique pendant un délai de deux ans, dans les conditions fixées aux articles L. 212-2 et L. 212-3 du code du patrimoine et au e) de l'article 5 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, le Crous procède ou fait procéder par le prestataire, à la demande du recteur de région académique, à la destruction des fichiers mentionnés au premier alinéa. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

IX. Financement de la campagne électorale

A l'issue des opérations électorales, une contribution aux frais de propagande est forfaitairement attribuée par décision du directeur général du Crous aux listes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ou un siège, sur présentation des pièces justificatives des dépenses dans un délai de trois mois à compter de la publication des résultats.

Les dépenses prises en compte doivent concerner les frais de propagande engagées à partir de la publication de l'arrêté du recteur de région académique relative aux listes de candidats.

Le financement de cette mesure est assuré par chaque Crous à hauteur de 0,02€ par électeur inscrit sur la liste électorale, sous réserve des pièces justifiant des dépenses à cette hauteur.

Par exemple, pour un collège électoral pour lequel 70 000 étudiants sont inscrits, la contribution versée à chacune des listes sera de 1 400 € maximum, sous réserve de la production des pièces justifiant des dépenses engagées.

Lorsque les modalités de calcul susmentionnées déterminent un financement potentiel inférieur à 1 000 € par liste de candidats, le montant de la contribution aux frais de propagande est porté à 1 000 €.

Par exemple, un collège électoral de moins de 5 000 étudiants ne permet arithmétiquement pas d'atteindre les 1 000 € {0,02 € X 5000 étudiants= 100 €). Aussi, toute liste de candidats relevant d'un tel collège et ayant atteint les 5% des suffrages ou remportés au moins un siège verra, à condition de la transmission de pièces justifiant une dépense à cette hauteur, sa contribution portée à 1 000 €.

Les dépenses éligibles au remboursement sont celles imputées sur le chapitre comptable 65, et plus particulièrement au compte 65734 « Charges d'intervention pour compte propre Transferts aux autres entités ».

Ainsi, peuvent être pris en compte au titre des frais de propagande, les frais destinés aux électeurs pour la période allant de la date de publication de l'arrêté du recteur de région académique relatif aux listes de candidats jusqu'à la fin du scrutin.

Les factures adressées au Crous peuvent donc concerner des frais liés à une commande de tracts, à de la publicité sur des plateformes internet ou sur les réseaux sociaux, etc. Cependant, dans tous les cas, il sera exigé des listes de candidats un exemplaire du tract ou une impression d'écran de la publicité numérique.

Bien que s'inscrivant dans le cadre de la campagne, il ne saurait être pris en compte des frais de formation des candidats à la prise de parole en public, des frais de main d'œuvre ou encore les frais de déplacement des représentants de listes. Toutefois, pour les déplacements aux différentes réunions des Crous, ceux-ci doivent être pris en charge par les Crous de la même manière que pour leurs agents (et en dehors des frais de propagande). De même, des achats de denrées pour des évènements appelant les étudiants à voter ne peuvent être pris en compte.

Enfin, il est rappelé que les factures peuvent être des commandes groupées. Ainsi, les listes peuvent présenter la même facture à chaque Crous, si et seulement si, elles indiquent la part effective afférente à chaque Crous. A défaut, les factures seront rejetées fautes de précisions.

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle

Olivier Ginez

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

les Crous

ANNEXE 1

Élections Étudiantes au conseil d'administration des Crous

Formulaire de dépôt de liste (à déposer au plus tard le 14 janvier 2026 à midi)

Liste intitulée : .....

Soutenue par [1] : .....

.....

.....

.....

.....

.....

Crous de : .....

Collège (le cas échéant) : .....

Candidats composant la liste[2] (M-Mme, Prénom, NOM, Établissement d'enseignement supérieur et composante)[3] :

1. .....
2. .....
3. .....
4. .....
5. .....
6. .....
7. .....
8. .....
9. .....
10. .....
11. .....
12. .....
13. .....
14. .....

---

[1] Chaque soutien doit faire l'objet d'une déclaration de soutien via le formulaire dédié
[2] Chaque candidature doit faire l'objet d'une déclaration de candidature individuelle – une liste doit être déposée pour chaque collège d'élection.
[3] Chaque candidat doit joindre son attestation d'inscription sur la liste électorale, qu'il peut télécharger sur www.messervices.etudiant.gouv.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

les Crous

Candidats désignés pour représenter la liste au sein de la commission électorale consultative[4] (Prénom, NOM, email) :
Titulaire :
Suppléant :

Candidats désignés pour représenter la liste au sein du bureau de vote électronique (Prénom, NOM, email) :
Titulaire :
Suppléant :

Date, lieu et signature manuscrite de la personne représentant la liste ou la personne tête de liste[5].

Documents à joindre :

- **Joindre les déclarations de candidatures individuelles de chaque candidat accompagnées des cartes d'étudiant ou certificats de scolarité et justificatifs d'inscription sur la liste électorale ;**
- **Joindre une profession de foi sous forme numérique en format PDF (maximum 2Mo) lors du dépôt et papier en format A4 recto-verso.**
- **Joindre, le cas échéant, les formulaires de soutien de liste et le logo sous format numérique (logo carré, PNG de préférence, max 200 pixels/500ko).**

Les documents numériques devront être déposés à l'aide d'une clé USB.

---

[4] Dans le cas où vous disposeriez déjà de représentants au titre d'organisation étudiante représentative (locale ou nationale), les représentants éventuellement désignés viendront en remplacement de ceux siégeant aux premières commissions électorales.

[5] Si le représentant venant déposer la liste n'est pas candidat sur la dite liste, il doit avoir un mandat signé manuscritement par la personne tête de liste.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

les Crous

ANNEXE 2

ÉLECTIONS ÉTUDIANTES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES CROUS

Formulaire individuel de candidature[1]

(Joindre la copie de la carte d'étudiant ou certificat de scolarité et de l'attestation d'inscription sur la liste électorale)

Civilité : .....

NOM : .....

PRENOM(S) : .....

Inscrit (e) dans l'établissement suivant :

.....

Composante ou UFR (le cas échéant) [2]:

.....

Demeurant à l'adresse suivante :

.....

.....

Téléphone : .....

Email : .....

Déclare être candidat aux élections des représentants étudiants au conseil d'administration du Centre régional des œuvres universitaires et scolaire de .....
(Collège de ..... **)[3]**

Sur la liste intitulée [4]:

.....

.....

En position n° ...

Date, lieu et signature (manuscrite)

---

[1] Document à remplir de préférence de manière dactylographiée ou en majuscules

[2] Dans le cas d'une université, inscrire également l'UFR ou l'institut d'inscription

[3] Facultatif – uniquement si plusieurs collèges sont institués pour les élections dans le Crous concerné

[4] Intitulé exact de la liste présentée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

les Crous

ANNEXE 3

ELECTIONS ETUDIANTES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES CROUS

Formulaire de soutien de liste

Je soussigné (Prénom NOM) :

.....

Représentant légal de l'organisation :

.....

au titre de mes fonctions de

.....

souhaite apporter notre soutien à la liste intitulée[1] :

.....

pour le Crous de : .

.....

Collège de : .

.....

Date, lieu et signature (manuscrite)

---

[1] Intitulé exact de la liste

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

les Crous

ANNEXE 4

Élections des représentants étudiants au conseil d'administration du CROUS de xxx du 3 février au 5 février 2026

Attestation de dépôt de liste de candidats

Je soussigné(e), ...

Fonction : .....

Certifie avoir reçu ce jour : ..... à (heure) : .....

Oui/Non : le formulaire de dépôt de liste
- **O signature manuscrite Oui/Non**

Oui/Non : la désignation des représentants de la liste pour :
- **O le(s) bureau(x) de vote électronique Oui/Non**
- **O la commission électorale Oui/Non**

Oui/Non : Nombre de candidats : candidats / Alternance des candidats : Oui/Non

- **O Collège A = candidats/ Oui/Non avec alternance**
- **O Collège B = candidats/ Oui/Non avec alternance**
- **O Collège C = candidats/ Oui/Non avec alternance**

Oui/Non : la déclaration individuelle remplie complètement et signée (manuscrite) par chaque candidat à l'élection.

Oui/Non : la photocopie de la carte d'étudiant ou certificat de scolarité et l'attestation d'inscription sur la liste électorale

Oui/Non : la profession de foi de la liste en format papier (A4 recto/verso) et en format numérique

Oui/Non : le cas échéant, les formulaires des soutiens de la liste

Oui/Non : le cas échéant le logo de la liste sous format numérique

De :

Nom de la liste : .....

Collège (le cas échéant) : .....

Ce reçu ne vaut pas acceptation de la liste et des candidatures.

La liste et les candidatures seront soumises au contrôle de légalité. Si la liste ne correspond pas aux conditions fixées, le Recteur refusera l'enregistrement de celle-ci, après avis de la commission électorale du CROUS de .....

Fait en deux (2) exemplaires : l'un pour le déposant, l'autre pour le Crous

Signatures :

Pour le déposant

Pour le Crous

ANNEXE 5

Élections des représentants étudiants au conseil d'administration des CROUS du 3 février au 5 février 2026

Exemple de répartition des sièges au scrutin proportionnel à la plus forte moyenne

1 000 suffrages exprimés et 7 sièges à pourvoir

Suffrages obtenus :

- liste A : 500 voix liste B : 270 voix liste C : 120 voix liste D : 110 voix

Le quotient électoral : 1 000 divisé par 7, soit 143 donc 143 voix donnent droit à 1 siège.

liste A : 500 voix : 143 = 3 **3 sièges**
liste B : 270 voix : 143 = 1 **1 siège**
liste C : 120 voix : 143 = 0 **aucun siège**
liste D : 110 voix : 143 = 0 **aucun siège**

Quatre sièges sur sept sont pourvus.

Pour attribuer les 3 sièges restants, on utilise la technique de la plus forte moyenne.

Moyenne de chaque liste :

On divise le nombre de suffrages obtenus par le nombre de sièges obtenus + 1

- liste A : 500 voix : (3 sièges + 1) = **125**
- liste B : 270 voix : (1 siège + 1) = **135**
- liste C : 120 voix : (0 siège + 1) = **120**
- liste D : 110 voix : (0 siège + 1) = **110**

⇨ La liste B obtient la plus forte moyenne et reçoit un siège. La même opération est reconduite pour attribuer les deux sièges restants.

- liste A : 500 voix : (3 sièges + 1) = **125**
- liste B : 270 voix : (2 sièges + 1) = **90**
- liste C : 120 voix : (0 siège + 1) = **120**
- liste D : 110 voix : (0 siège + 1) = **110**

⇨ La liste A obtient la plus forte moyenne et reçoit un siège. On procède alors à l'attribution du dernier siège.

- liste A : 500 voix : (4 sièges + 1) = **100**
- liste B : 270 voix : (2 sièges + 1) = **90**
- liste C : 120 voix : (0 siège + 1) = **120**
- liste D : 110 voix : (0 siège + 1) = **110**

⇨ La liste C obtient la plus forte moyenne et reçoit le dernier siège.

Résultat final :

- liste A : (3+1) ==> 4 sièges
- liste B : (1+1) ==> 2 sièges
- liste C : (0+1) ==> 1 siège
- liste D : (0+0) ==> 0 siège

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

les Crous

ANNEXE 6

ELECTIONS ETUDIANTES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES CROUS

REPARTITION PREVISIONNELLE DES COLLEGES PAR DEPARTEMENT

	Crous	Départements
1	Crous d'Aix-Marseille-Avignon	[04, 05, 13, 84]
2	Crous d'Amiens Picardie	[60, 02, 80]
3	Crous Antilles Guyane [Martinique]	[972]
4	Crous Antilles Guyane [Guadeloupe]	[971]
5	Crous Antilles Guyane [Guyane]	[973]
6	Crous de Bourgogne Franche-Comté	[21, 25, 70, 39, 71, 89, 90, 58]
7	Crous de Bordeaux	[33, 24, 40, 47, 64]
8	Crous de Clermont Auvergne	[63, 03, 15, 43]
9	Crous de Corse	[2B, 20, 2A]
10	Crous de Créteil	[93, 94, 77]
11	Crous de Grenoble Alpes	[38, 07, 26, 73, 74]
12	Crous de la Réunion Mayotte [La Réunion]	[974]
13	Crous de la Réunion Mayotte [Mayotte]	Crous [976]
14	Crous de Lille Nord-Pas-de-Calais	[59, 62]
15	Crous de Limoges	[19, 23, 87]
16	Crous de Lorraine	[54, 55, 57, 88]
17	Crous de Lyon	[69, 01, 42]
18	Crous de Montpellier Occitanie	[30, 11, 34, 48, 66]
19	Crous de Nantes [Loire-Atlantique/Vendée]	[44, 85]
20	Crous de Nantes [Maine-et-Loire/Mayenne/Sarthe]	[49, 53, 72]
21	Crous de Nice-Toulon	[06, 83]
22	Crous de Normandie [Seine Maritime et Eure]	[76, 27]
23	Crous de Normandie [Calvados Manche et Orne]	[14, 50, 61]
24	Crous d'Orléans-Tours [Indre-et-Loire - Loir-et-Cher]	[37, 41]
25	Crous d'Orléans-Tours [Cher - Eure-et-Loir - Indre et Loiret]	[18, 28, 36, 45]
26	Crous de Paris	[75]
27	Crous de Poitiers	[86, 16, 17, 79]
28	Crous de Reims	[51, 08, 10, 52]
29	Crous de Rennes Bretagne	[29, 56, 35, 22]
30	Crous de Strasbourg [Bas Rhin]	[67]
31	Crous de Strasbourg [Haut Rhin]	[68]
32	Crous de Toulouse Occitanie	[31, 09, 12, 32, 46, 65, 81, 82]
33	Crous de Versailles	[78, 91, 92, 95]